

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais s'il est expressément édicté que la Société peut déléguer l'ensemble ou toute partie de ces pouvoirs, qu'arriverait-il dans le cas d'une décision du comité exécutif si les administrateurs constataient plus tard qu'ils ne s'étaient pas conformés à une telle décision?

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Thorson nous a exprimé son avis sur ce point, hier. Il a dit que cela sous-entendait que si le Bureau des administrateurs ne trouvait pas acceptable un procès-verbal émanant du comité exécutif, il pouvait passer outre à la décision de ce dernier. Est-ce bien ce que vous nous avez dit?

M. THORSON: Je ne crois pas avoir fait une telle remarque, monsieur le président.

M. OUMET: Je crois que le Bureau pourrait très facilement, après avoir pris connaissance du procès-verbal d'une réunion du comité exécutif, annuler toute délégation de pouvoir qu'il aurait pu faire à ce comité.

Le sénateur HAYDEN: C'est tout à fait vrai, mais l'autre point est que si le comité exécutif, après avoir été établi, agissait en vertu de la délégation d'autorité, le Bureau plénier pourrait-il ultérieurement refuser de ratifier, ou révoquer, ce que le comité aurait fait, c'est-à-dire lui faire opposition non pas pour l'avenir, mais à l'égard d'un acte déjà accompli? Je ne crois pas qu'il le pourrait.

Le sénateur MACDONALD: J'en doute fort.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Et dans ce cas, que dire des droits d'une tierce partie qui pourraient être établis?

M. THORSON: La question serait alors de savoir si de tierces parties se trouveraient en cause; autrement, il ne s'agirait pour le Bureau que d'une question de régie interne.

Le sénateur HAYDEN: Une simple partie de dames au sein du Bureau?

Le sénateur MACDONALD: Si le comité exécutif, nanti de pleins pouvoirs, avait passé un contrat, le Bureau plénier ne pourrait résilier ce contrat.

Le PRÉSIDENT: J'imagine qu'il ne le pourrait pas.

Le sénateur HAYDEN: M. Thorson a-t-il quelque commentaire à faire sur l'emploi de l'expression "l'ensemble"? Il est dit "lui déléguer l'ensemble ou toute partie de ses pouvoirs..." Je me demande ce qui arrive, après délégation d'une entière autorité.

M. THORSON: Bien entendu, la délégation peut être annulée.

Le sénateur HAYDEN: Une restriction s'impose sûrement?

M. THORSON: Ce serait sous réserve de la restriction selon laquelle la Société ne pourrait déléguer l'ensemble de ses pouvoirs et de son autorité...

Le sénateur HAYDEN: C'est cependant ce qu'on voit ici.

M. THORSON: ...y compris le droit de révoquer la délégation.

Le sénateur HAYDEN: Il est dit dans l'article: "déléguer l'ensemble de ses pouvoirs prévus par la présente Partie".

M. THORSON: Tout d'abord, la disposition a un caractère facultatif et, en second lieu, je crois qu'il faudrait l'interpréter de façon qu'elle sous-entende que la Société peut révoquer une telle délégation.

Le sénateur HAYDEN: Autrement dit, elle ne pourrait se suicider?

M. THORSON: En effet.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Si la Société peut déléguer tous ces pouvoirs, peut-elle aussi déléguer le pouvoir d'effectuer une délégation?

M. THORSON: Je pense qu'une telle délégation de pouvoirs ne comprendrait pas cela; autrement, la Société cesserait d'exister.